

RAPPORT N° 97/2-16
au Conseil Municipal

OBJET

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES PROVISEURS
DES LYCEES AMIRAL LACAZE ET LECONTE DE LISLE
POUR LA GESTION DES CENTRES MEDICO-SCOLAIRES**

En application de l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et du Décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946, les Communes sont tenues d'organiser des Centres Médico-Scolaires et notamment de prendre en charge leurs frais de fonctionnement (eau, électricité, téléphone).

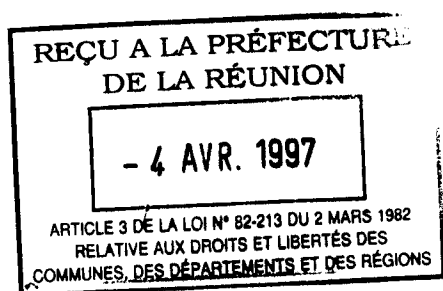
Trois Centres Médico-Scolaires sont implantés à Saint-Denis. Le premier, situé dans un bâtiment communal sis Rue Sainte-Anne, est entièrement pris en charge par la Municipalité. Les deux autres sont installés au sein des Lycées Amiral Lacaze et Leconte de Lisle, et leur fonctionnement est actuellement supporté par ces établissements.

Des subventions de fonctionnement (à hauteur de 9 500 F par établissement en 1995 et de 7 600 F en 1996) avaient été prévues ; toutefois, faute d'avoir la personnalité morale, ces Centres Médico-Scolaires n'ont pu bénéficier de subventions de la Commune pour 1995 et 1996.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer une Convention avec les Proviseurs des Lycées Amiral Lacaze et Leconte de Lisle, établissements qui prendront à leur charge les frais de fonctionnement des Centres en contrepartie d'une subvention communale qui leur sera allouée annuellement -pour le Lycée Amiral Lacaze à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Polyvalent de Bellepierre au compte TPSD 10 071 97 400 0004 40 041 48 69, et pour le Lycée Leconte de Lisle à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Leconte de Lisle au compte TPSD 10 071 97 400 0000 44 004 11 54-.

La Convention aura un effet rétroactif pour permettre le déblocage des sommes prévues en 1995 et 1996, non versées à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/2-16
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 26 mars 1997

OBJET

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES PROVISEURS
DES LYCEES AMIRAL LACAZE ET LECONTE DE LISLE
POUR LA GESTION DES CENTRES MEDICO-SCOLAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/2-16 du Maire ;

Vu le rapport de Françoise MOLLARD, 5ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

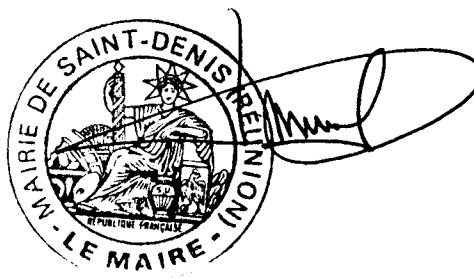
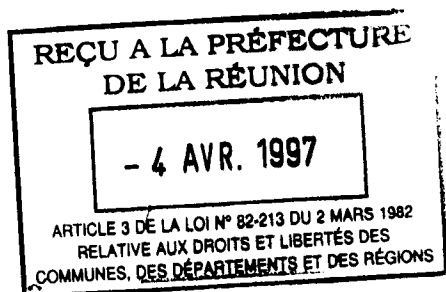
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer une Convention avec les Proviseurs des Lycées Amiral Lacaze et Leconte de Lisle pour la gestion des Centres Médico-Scolaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AVR. 1997

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 26 MARS 1997

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ⇒ **Monsieur Michel TAMAYA**, représentant la Commune de Saint Denis
- ⇒ **Monsieur G. LOTITO**, proviseur du Lycée Leconte de Lisle
- ⇒ **Madame le Docteur Nicole BEL**, responsable du Centre Médico-Scolaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Lycée Leconte de Lisle met à la disposition du Centre Médico-Scolaire les locaux nécessaires à son fonctionnement et prend à sa charge les frais de fonctionnement dudit Centre en contrepartie d'une subvention qui lui sera allouée annuellement par la municipalité.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DEPENSES

Les frais pris en charge par le Lycée Leconte de Lisle sont les suivants : eau, électricité, téléphone, fournitures de bureau et d'entretien.

ARTICLE 3 : MONTANT DES LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle est fixée par le conseil municipal et le lycée s'engage à assumer les dépenses de fonctionnement définies à l'article 2 de la présente convention dans les limites de la subvention obtenue.

Pour l'année 1997 cette subvention a été fixée à 7 500 Francs.

.../...

ARTICLE 4 : RETROACTIVITE ET DUREE

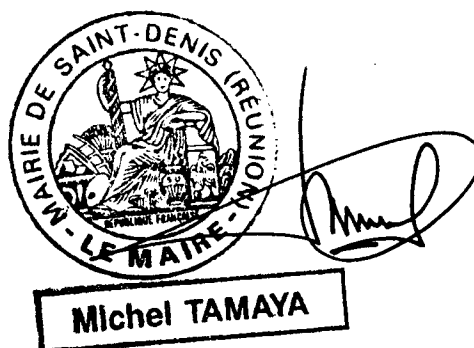
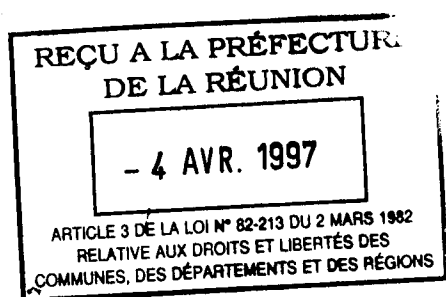
*La présente convention annuelle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'un des deux parties à tout moment.
Elle aura un effet rétroactif aux années 1995 et 1996 pour permettre le mandatement des subventions non versées durant ces deux exercices.*

Fait à Saint Denis, le

**LE RESPONSABLE
DU
CENTRE MEDICO-SCOLAIRE**

**LE MAIRE
DE
SAINT DENIS**

**LE PROVISEUR
DU
LYCEE LECONTE DE LISLE**



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 26 MARS 1997

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ⇒ **Monsieur Michel TAMAYA**, représentant la Commune de Saint Denis
- ⇒ **Monsieur D. DEBUIRE**, proviseur du Lycée Amiral Lacaze
- ⇒ **Madame le Docteur Bénédicte BEAUSSE**, responsable du Centre Médico-Scolaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Lycée Amiral Lacaze met à la disposition du Centre Médico-Scolaire les locaux nécessaires à son fonctionnement et prend à sa charge les frais de fonctionnement dudit Centre en contrepartie d'une subvention qui lui sera allouée annuellement par la municipalité.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DEPENSES

Les frais pris en charge par le Lycée Amiral Lacaze sont les suivants : eau, électricité, téléphone, fournitures de bureau et d'entretien.

ARTICLE 3 : MONTANT DES LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle est fixée par le conseil municipal et le lycée s'engage à assumer les dépenses de fonctionnement définies à l'article 2 de la présente convention dans les limites de la subvention obtenue.

Pour l'année 1997 cette subvention a été fixée à 7 500 Francs.

.../...

ARTICLE 4 : RETROACTIVITE ET DUREE

La présente convention annuelle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'un des deux parties à tout moment.

Elle aura un effet rétroactif aux années 1995 et 1996 pour permettre le mandatement des subventions non versées durant ces deux exercices.

Fait à Saint Denis, le

**LE RESPONSABLE
DU
CENTRE MEDICO-SCOLAIRE**

**LE MAIRE
DE
SAINT DENIS**

**LE PROVISEUR
DU
LYCEE AMIRAL LACAZE**

